



STATUTS DU SERVICE UNIVERSITAIRE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (SUAPS)

Modifiés par délibérations du conseil d'administration n°29-2008 du 30 mai 2008, n°17-2013 du 15 février 2013, n°56-2017 du 11 juillet 2017

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 123-6, L841-1 et L 841-2, D 714-41 à D714-46,

Vu les statuts de l'Université de Bretagne-Sud,

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1- Création et dénomination	3
Article 2 - Missions.....	3
TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	3
Article 3 - Organisation du service	3
Article 4 - Attributions et fonctionnement du Conseil des sports	3
Article 5 : Composition du Conseil des sports et durée des mandats	4
Article 6 : Conseil d'Enseignement	5
Article 7 : Direction du service	5
TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS	6
Article 8	6

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Création et dénomination

Il est créé, au sein de l'Université de Bretagne-Sud, un service commun universitaire des activités physiques, sportives et artistiques, ci-après désigné Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS).

Article 2 - Missions

Le SUAPS a pour missions de :

- Définir les programmes des activités physiques, sportives et artistiques dans le cadre de la politique générale de l'Université de Bretagne-Sud et des programmes pédagogiques des composantes.
- Contribuer à l'insertion de l'éducation physique et sportive dans l'ensemble des activités d'enseignement de l'université, en continuité des programmes de l'enseignement secondaire.
- Informer les étudiants et les personnels des possibilités offertes par l'Université de Bretagne-Sud dans le domaine des activités physiques, sportives et artistiques.
- Apporter son concours à la préparation et au déroulement des compétitions sportives universitaires en liaison avec l'Association Sportive de l'Université de Bretagne-Sud.
- Organiser avec l'aide des composantes l'insertion des sportifs de haut niveau afin de permettre de concilier leurs activités sportives et la poursuite d'études supérieures.
- Participer aux projets entrant dans le domaine de l'animation des campus et du développement de la vie étudiante en lien avec les autres services.

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 - Organisation du service

Le SUAPS est dirigé par un directeur qui peut être assisté d'un directeur adjoint. Il est administré par un Conseil des sports présidé par le Président de l'Université ou son représentant.

Article 4 - Attributions et fonctionnement du Conseil des sports

Article 4-1 : Attributions du Conseil des sports

- Il définit les grandes orientations du service dans le cadre de ses missions.
- Il étudie et vote les comptes de l'année écoulée ainsi que le bilan d'activité du service.
- Il vote le projet de budget du service proposé par le Directeur du Service.
- Il émet un avis sur les projets de partenariats et de conventions.

Article 4-2 : Fonctionnement du Conseil des sports

Le Conseil des sports se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par année universitaire à l'initiative du Président de l'Université. Il peut aussi se réunir en séance extraordinaire à la demande du directeur du service ou d'un tiers de ses membres.

Il est convoqué par le Président quinze jours avant la tenue du conseil. L'ordre du jour est établi par le Président de l'Université, sur proposition du Directeur du service.

Un membre du conseil absent peut se faire représenter par un autre membre détenant une procuration écrite. Un membre présent peut disposer au plus de deux procurations.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Le Conseil délibère valablement si la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans le mois qui suit sans que cette fois les conditions de quorum ne soient exigées.

Les décisions et avis du Conseil sont émis à la majorité relative des suffrages exprimés.

Il est dressé un compte-rendu de chaque séance, diffusé aux membres du Conseil dans un délai de trois semaines. Le compte-rendu est soumis à l'approbation du Conseil suivant.

Article 5 : Composition du Conseil des sports et durée des mandats

Article 5-1 : Composition du Conseil des sports

Le Conseil des sports comprend 12 membres :

a. Membres de droit

- Le Président de l'Université de Bretagne-Sud (ou son représentant), président du Conseil des sports,
- Le Directeur du SUAPS,
- Le Directeur de la Direction de la Formation et de la Vie Universitaire

b. Représentants des enseignants, des étudiants et des personnels administratifs de l'Université

- 3 enseignants, dont au moins deux enseignants d'éducation physique et sportive affectés à l'Université, proposés par le Conseil d'enseignement, désignés par un vote du conseil d'administration,
- 3 étudiants usagers du service, désignés par un vote du conseil d'administration après appel à candidature auprès des usagers de l'Université,
- 1 personnel BIATSS, désigné par un vote du conseil d'administration après appel à candidature auprès des personnels BIATSS de l'Université,

c. Personnalités extérieures

- Le Maire de Lorient ou son représentant,

- Le Maire de Vannes ou son représentant,

d. Personnes invitées

Sur proposition du Directeur, le Président peut inviter, à titre consultatif, en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont la compétence apporterait un éclairage utile.

Le Directeur Général des Services, l'Agent comptable, les Directeurs de composantes, le Président de l'association sportive de l'UBS et les secrétaires du service sont invités permanents avec voix consultative.

Article 5-2 : Durée des mandats

Hors les membres de droit, la durée de mandat des membres du Conseil est de quatre ans à l'exception du mandat des membres étudiants qui est de deux ans.

Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il avait été élu ou désigné, lorsqu'il démissionne ou est empêché définitivement, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir selon les mêmes modalités que celles prévues ci-dessus pour sa désignation.

Article 6 : Conseil d'Enseignement

Le Conseil d'enseignement regroupe tous les enseignants d'éducation physique et sportive affectés à l'université qui interviennent au sein du SUAPS. Il organise la pratique des activités physiques, sportives et artistiques de tous niveaux au profit des étudiants et des personnels de l'université.

Article 7 : Direction du service

Le Directeur du service est nommé par le Président de l'Université de Bretagne-Sud, sur proposition du Conseil des sports, pour une durée de quatre ans. Il est choisi parmi les enseignants d'Éducation Physique affectés à l'université. Son mandat est renouvelable. Il peut proposer au Président la désignation d'un adjoint pour la durée de son mandat.

La proposition du Conseil des sports est effectuée sur la base d'un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés du Conseil.

Le Directeur a la responsabilité du service dans le cadre des délibérations du Conseil des sports. Il lui incombe en particulier de :

- Diriger le personnel affecté à ce service,
- Coordonner l'activité des personnels du service,
- Établir le planning des activités et répartir les différents créneaux d'équipements mis à la disposition du service,
- Préparer le budget du service et le soumettre au Conseil des sports,
- Établir le rapport annuel d'activité et le rapport d'exécution du budget du service,
- Participer aux réunions de coordination de la vie universitaire,

- Représenter le SUAPS auprès des différentes instances de l'Université et extérieures,
- Établir les conventions de partenariat avec les organismes extérieurs.

Le Directeur (ou son adjoint) est consulté, sur sa demande, par les instances délibérantes de l'université sur toute question concernant les missions du service.

En cas d'empêchement temporaire, le Directeur est remplacé par son adjoint, s'il a été désigné ; à défaut, par un enseignant d'éducation physique et sportive du SUAPS préalablement nommé par le Président.

TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS

Article 8

Les statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration de l'Université, à la majorité absolue des membres en exercice, sur proposition du Président de l'Université, après avis du conseil des sports qui se prononce à la majorité des suffrages exprimés.